

# **NOTE D'INFORMATION AUX CORRESPONDANTS SÛRETE DE L'AÉROPORT DE TOULOUSE-BLAGNAC**

## **OBJET : MODIFICATION DE LA PROCEDURE « OUTILS METIERS »**

Dans le cadre de la dernière évolution du référentiel réglementaire européen, la liste des articles prohibés pour les personnels a été allégée au regard de celle applicable jusqu'alors.

Ainsi,

► Les personnes, autres que les passagers, peuvent dorénavant introduire en Zone de Sûreté à Accès Réglementé les outils de travail et autres objets coupants ou pointus sans formalisme particulier et sans avoir à présenter d'autorisation individuelle.

**Attention: Ces personnes ont bien évidemment l'obligation de veiller à ce que ces outils de travail ne soient pas accessibles aux passagers et aux tiers. Pour rappel, tout manquement à cette exigence est passible d'une sanction financière pouvant atteindre 750 euros pour une personne physique et 7500 euros pour une personne morale.**

**A compter de ce jour, les fiches outils métiers en vigueur sont obsolètes**

► Par contre, les articles relevant des quatre catégories ci-dessous recensées restent interdits à l'entrée en PCZSAR, sauf dérogation fondée sur un besoin professionnel et formalisée par une autorisation nominative:

**Catégorie A : Revolvers, armes à feu et autres équipements émettant des projectiles, équipements susceptibles, ou apparaissant comme susceptibles, d'être utilisés pour occasionner des blessures graves par l'émission d'un projectile, notamment:**

- armes à feu de tous types, telles que pistolets, revolvers, carabines, fusils,
- jouets, copies et imitations d'armes à feu susceptibles d'être confondus avec des armes réelles,
- pièces détachées d'armes à feu, à l'exception des lunettes télescopiques,
- pistolets et fusils à air comprimé et à CO<sub>2</sub>, tels que pistolets, fusils, carabines à plombs et pistolets et fusils à barillet,
- pistolets lance-fusées et pistolets starter,
- arcs, arbalètes et flèches
- harpons et fusils à harpon,
- frondes et lance-pierres;

**Catégorie B : appareils à effet paralysant, appareils conçus spécialement pour assommer ou pour immobiliser, notamment:**

- engins neutralisants, tels que fusils assommoirs, pistolets paralysants et matraques électriques,
- assommoirs et pistolets d'abattage des animaux,
- substances chimiques, gaz et aérosols neutralisants et incapacitants, tels qu'aérosols à chloroacétophénone, aérosols poivrés, gaz lacrymogène, vaporisateurs d'acide et de répulsif pour animaux;

**Catégorie C : substances et engins explosifs ou incendiaires, substances et engins explosifs ou incendiaires susceptibles d'être utilisés pour occasionner des blessures graves ou pour menacer la sécurité d'un aéronef, notamment:**

- munitions,
- amorces,
- détonateurs et cordons détonants,
- copies ou imitations d'engins explosifs,
- mines, grenades et autres explosifs militaires,
- feux d'artifice et autres articles pyrotechniques,
- bombes et cartouches fumigènes,
- dynamite, poudre et explosif plastique;

**Catégorie D : tout autre équipement susceptible, ou apparaissant comme susceptible, d'être utilisé pour occasionner des blessures graves et qui n'est généralement pas utilisé dans les zones de sûreté à accès réglementé, notamment les équipements d'arts martiaux, les épées, les sabres, etc ...**

**Pour toute demande concernant ces catégories (A, B, C ou D) :**

**Le Correspondant Sûreté de l'entreprise demandeuse doit prendre contact avec le Bureau Sûreté ATB :**

- par téléphone : 05 34 61 83 27 ou 05 61 42 45 33
- par mail : [bureau.tca@toulouse.aeroport.fr](mailto:bureau.tca@toulouse.aeroport.fr)